

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quatrième session**

Genève, 12 et 13 octobre 2016

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR– **Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-sixième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)***Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'« au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion ».

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-sixième session le 8 février 2016 à Genève.
2. Ont participé les membres de la TIRExB suivants : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. G. Andrieu (France), M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M. S. Fedorov (Biélorus), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), présente à la session en qualité d'observateur, était représentée par M^{me} K. Kasko.



II. Adoption de l'ordre du jour

Document : Document informel TIRExB/AGE/2016/66.

4. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2016/66.

5. En ce qui concerne la distribution restreinte du projet d'ordre du jour, la TIRExB a rappelé la décision qu'elle avait prise à ses première, deuxième, septième et treizième sessions, selon laquelle, sauf décision contraire, seuls les rapports approuvés des sessions de la TIRExB étaient mis en distribution générale (voir TRANS/WP.30/AC.2/2002/6, par. 38).

III. Élection du Président

6. La Commission de contrôle a rappelé que, conformément à son règlement intérieur elle devait élire chaque année, lors de sa première réunion annuelle, un président qui resterait en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur et que le président était rééligible. Elle a réélu M^{me} D. Dirlik (Turquie) Présidente des réunions de la TIRExB en 2016.

IV. Adoption du rapport de la soixante-cinquième session de la TIRExB

Document : Document informel TIRExB/REP/2014/65 draft et commentaires.

7. La Commission de contrôle TIR a adopté le projet de rapport de sa soixante-cinquième session (document informel TIRExB/REP/2015/65 draft et commentaires).

V. Application de dispositions particulières de la Convention TIR

Examen de propositions d'amendements

Documents : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7, document informel n° 1 (2016).

8. La Commission de contrôle a réexaminé succinctement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7, précédemment approuvé en tant que document informel n° 11/Rev.1 (2015), et dans lequel figure l'évaluation qu'elle avait faite des diverses options visant à introduire davantage de flexibilité dans le système de garantie. Elle a décidé que sa Présidente donnerait au Comité de gestion un aperçu détaillé du document sans mettre en avant une option en particulier. Si le Comité en faisait la demande, la TIRExB était disposée à examiner plus avant toute option donnée ou question en suspens.

VI. Questions diverses concernant le carnet TIR

Document : Document informel n° 1 (2016).

9. M^{me} Kasko (IRU) a informé la Commission que l'IRU était disposée à augmenter à 100 000 euros le niveau de la garantie pour toutes les Parties contractantes intéressées. Soit l'assureur international avait déjà communiqué aux associations nationales les certificats appropriés à transmettre à la TIRExB par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes, soit il allait le faire. Plusieurs membres de la Commission ont salué les efforts

entrepris par l'IRU tout en espérant que, compte tenu de la conjoncture économique actuelle difficile, l'augmentation du niveau de garantie n'entraînerait pas de hausse du prix des carnets. Comme l'avait réclamé à plusieurs reprises la Commission, l'IRU a enfin communiqué des renseignements détaillés sur la ventilation du prix du carnet TIR, sur la base du document informel n° 1 (2016). En raison de la diffusion tardive de ce document, M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a demandé que les débats à ce sujet soient reportés à la session suivante. Le secrétariat a rappelé à l'IRU qu'en cas d'augmentation du niveau de garantie, il convenait de modifier en conséquence les accords de garantie nationaux, puis d'en informer la TIRExB, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la première partie de l'annexe 9.

VII. Informatisation du régime TIR

A. État d'avancement du projet eTIR

10. La Commission de contrôle TIR a pris note du statu quo du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie, ainsi que des développements les plus récents concernant le projet pilote eTIR commun à la CEE et l'IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie, et notamment de ce qui suit :

a) Le 26 octobre 2015, toutes les parties prenantes avaient signé le mandat du projet ;

b) Au 12 novembre 2015, deux opérations de transport avaient été menées à titre d'essai. Tous les participants avaient, dans le même temps, suivi la procédure classique fondée sur les formulaires et échangé des messages électroniques. Ils avaient ainsi pu démontrer le bon fonctionnement de tous les systèmes informatiques mis à contribution ;

c) En plus de ces essais, entre novembre et décembre 2015, quatre opérations de transport expérimentales avaient été menées avec succès entre Izmir (Turquie) et Téhéran ;

d) Alors que des opérations de transport expérimentales avaient encore lieu, un rapport sur la première phase du projet pilote était en cours d'établissement, et la phase 2 (qui ferait intervenir davantage de transporteurs et de bureaux de douane ainsi que, éventuellement, l'utilisation de signatures électroniques) devait débiter vers la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2016.

11. La Commission de contrôle a aussi décidé que les futurs progrès enregistrés dans le cadre du projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie devraient aussi être présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. À cet égard, la Présidente a informé la Commission que, le 26 janvier 2016, à l'occasion de la Journée internationale de la douane de 2016, placée sous le thème « La douane numérique : pour un engagement progressif », M. Nodar Khaduri, Ministre géorgien des finances et M. Bülent Tüfenkci, Ministre turc des douanes et du commerce, avaient signé un protocole d'échange de données électroniques dans le cadre d'un projet pilote eTIR commun.

12. La Commission a noté que la République de Moldova et l'Ukraine avaient signé un accord (avec le concours des administrations douanières et associations garantes des deux pays) et tiendraient le 16 février 2016 une première réunion afin de donner le coup d'envoi à leur propre projet pilote eTIR, éventuellement avec l'appui de l'IRU.

13. La Commission de contrôle a aussi été informée des conclusions de la première session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2), qui s'est tenue les 16 et 17 novembre 2015, à Genève. Le GE.2, a, entre autres choses, a) adopté son plan de travail et son règlement intérieur, b) examiné certaines

questions telles que la compatibilité entre le cadre juridique du régime eTIR et les législations nationales et en particulier les cas dans lesquels la législation nationale pourrait faire obstacle à la mise en œuvre de ce régime ; l'administration et le financement du régime international eTIR ; la confidentialité des données ; l'identification du titulaire et la vérification de l'intégrité des messages électroniques d'échange de données ; le statut juridique du modèle de référence eTIR et la procédure à suivre pour modifier le modèle ; et la structure administrative associée au Protocole ou à tout autre cadre. Le rapport complet de la session, reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2, serait soumis au WP.30 pour approbation à sa session suivante. Enfin, la Commission a noté que la prochaine session du Groupe se tiendrait les 4 et 5 avril 2016 et que tous ses membres étaient invités à y prendre part.

B. Base de données centrale relative aux certificats d'agrément/ base de données centrale à l'usage des bureaux de douane

Document : Document informel n° 3 (2016).

14. La Commission de contrôle TIR a pris note du document informel n° 3 (2016), établi par le secrétariat et dans lequel il fait le point sur ses premières activités de création de diverses bases de données et la chronologie qui s'y rapporte.

15. La Commission a relevé qu'une nouvelle application faisant la synthèse de toutes les applications existantes et à venir (sous le nom d'« ITDB ») serait mise au point. Une première version d'essai de l'ITDB, regroupant les fonctionnalités actuelles d'ITDBonline+, des services en ligne ITDB et du Registre des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE serait disponible d'ici juin 2016 à des fins d'essai par des membres (choisis) de la TIRExB ainsi que des coordonnateurs TIR des services douaniers et associations nationales. Dès qu'une version répondant à toutes les spécifications opérationnelles serait prête (vers la fin 2016), elle serait mise en production. Une première version de la base de données à l'usage des bureaux de douane devait être expérimentée en septembre 2016, dans la perspective d'un déploiement, également vers la fin 2016. La base de données relative aux certificats d'agrément suivrait ultérieurement (en 2017).

16. En ce qui concerne l'ITDB, le secrétariat TIR a exprimé certaines préoccupations quant au statut des données reçues de divers pays, pas uniquement en ce qui concerne l'admission ou la réadmission de titulaires de carnets, le retrait d'habilitation ou l'exclusion du régime TIR, mais aussi les coordonnées des contacts. La Commission a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document recensant les principales préoccupations ou difficultés qui appellent une décision finale de la part de l'AC.2.

VIII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

Document : Document informel n° 4 (2016).

17. La Commission de contrôle a souhaité la bienvenue à M. Francesco Dionori, Secrétaire du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) de la CEE et à M^{me} Dalida Matić, représentante de l'IRU pour les transports intermodaux, les remerciant d'avoir accepté de participer de nouveau, en qualité d'observateurs, aux débats sur l'utilisation du régime TIR dans le cadre du transport intermodal. Elle a aussi pris note

du document informel n° 4 (2016), qui présente de manière détaillée divers aspects du transport TIR intermodal et traite des questions de responsabilité ainsi que des perspectives de coopération avec le WP.24.

18. En guise d'introduction, M^{me} Matic a donné trois exemples de transports TIR intermodaux :

a) Transport TIR par transroulage (RoRo) depuis un bureau de douane de départ en Géorgie, via le port de Bakou, la mer Caspienne et le port de Turkmenbashi (Turkménistan) jusqu'à un bureau de douane de destination au Turkménistan ;

b) Transport TIR par chaussée roulante (RoLa) depuis un bureau de douane de départ en Turquie, via le port d'Istanbul, la mer Méditerranée, le port de Trieste (Italie) et l'Autriche jusqu'à un bureau de douane de destination en Allemagne, y compris deux trajets non routiers ;

c) Transport TIR par conteneurs depuis un bureau de douane de départ en Géorgie, via le port de Batumi, la mer Noire et le port d'Ilchevsk jusqu'à un bureau de douane de destination en Ukraine, y compris un changement de véhicules et le recours à des sous-traitants.

19. La Commission a remercié M^{me} Matic (IRU) pour ces exemples parlants de transport TIR intermodal. Quelques membres se sont cependant interrogés sur l'intérêt de tels exemples et ont indiqué qu'ils préféreraient que soient établies des lignes directrices relatives au transport TIR intermodal. Selon M. Fedorov (Biélorus), l'enjeu pouvait se résumer ainsi : seuls le ou les trajets routiers d'un transport TIR intermodal sont couverts par le carnet TIR et la garantie qu'il confère. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a fait valoir que la question du transport TIR intermodal était compliquée par les facteurs suivants : a) le recours à des sous-traitants ; et b) l'utilisation du carnet TIR en tant que document de transport. Selon lui, seule une déclaration de transit harmonisée pour tous les modes de transport permettrait de résoudre ce dernier point. M. Ciampi (Italie) a émis des doutes sur l'utilisation du carnet TIR pour le transport ferroviaire ; certains pays semblaient, en effet, exiger, dans leur législation, une garantie pour ce mode de transport, et d'autres pas. Pour conclure, la TIRExB a demandé au secrétariat, en collaboration avec l'IRU et en concertation avec le Secrétaire du WP.24, d'approfondir davantage les exemples donnés afin de prendre en compte, en particulier, les complications liées à l'utilisation d'un carnet TIR en tant que document douanier unique pour l'ensemble d'une opération de transport intermodal et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

IX. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales

Document : Document informel n° 5 (2016).

20. La Commission de contrôle a pris note du document informel n° 5 (2016), transmis par le Gouvernement ukrainien, dans lequel est reproduite une lettre adressée par le Premier Vice-Ministre de l'infrastructure de l'Ukraine à la Présidente de la TIRExB. Datée du 3 septembre 2015, cette lettre présentait un récapitulatif de la situation aux frontières entre la Fédération de Russie et l'Ukraine depuis l'annonce faite par le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie concernant l'établissement d'une liste des points de passage aux frontières ouverts aux opérations de transport TIR. L'auteur y indiquait, en particulier, qu'aucun point de passage n'avait encore été défini à cet effet.

21. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a informé la Commission que, par décret officiel daté du 14 décembre 2015, une liste de 45 points de franchissement des frontières ouverts aux opérations de transport TIR avait été établie et que ce décret était entré en vigueur le 22 janvier 2016. La liste avait été constituée après consultation de juristes de pays voisins.

22. En réaction à cette déclaration, M. Somka (Ukraine) a informé la Commission que le Service fédéral des douanes avait défini 15 points de franchissement des frontières de manière unilatérale et sans dûment tenir compte des préférences des autorités ukrainiennes. En réalité, quatre de ces points se trouvaient dans des régions où se déroulaient de prétendues « opérations antiterroristes » et où le passage de marchandises aux frontières était interdit ; l'un d'entre eux avait été fermé en application d'une décision du Cabinet des Ministres de l'Ukraine ; trois autres disposaient du statut intergouvernemental (et ne pouvaient donc être empruntés que par des transporteurs russes ou ukrainiens) ; cinq de ces points étaient situés le long de routes régionales, hors des couloirs de transport internationaux ; et, de fait, seuls deux d'entre eux étaient activement utilisés par des transporteurs internationaux. Par ailleurs, le Service fédéral des douanes n'avait pas dûment tenu compte des propositions avancées par l'Ukraine afin d'ajouter à la liste des points de passage ceux qui disposaient de la capacité la plus importante, de l'équipement technique le plus avancé ou de l'activité la plus développée en termes de transport international.

23. Selon M. Somka (Ukraine), les problèmes actuels étaient survenus faute d'avoir tenu les consultations requises au titre de l'article 45 de la Convention. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a répondu que la Convention ne contenait aucune disposition relative à la forme ou à la teneur des consultations prévues au titre de l'article 45 et souligné que toutes les parties intéressées, y compris l'Ukraine, avaient été consultées. En octobre 2015, le Service fédéral des douanes avait envoyé des lettres à cet effet et en novembre 2015 les autorités ukrainiennes avaient déjà fait parvenir leur réponse. Il a ajouté que, selon lui, le terme « consultation » impliquait simplement qu'une partie prenait note de la position d'une autre, sans qu'elle soit pour autant nécessairement prise en compte.

24. En conclusion, la Commission a pris note des progrès de l'application de la Convention TIR sur le territoire de la Fédération de Russie après l'établissement de la liste des 45 points de franchissement des frontières ouverts aux opérations de transport TIR, tout en relevant que subsistaient des problèmes au niveau de l'application de la Convention à certains points de passage.

X. Problèmes signalés par des compagnies de transport de la République de Moldova en Ukraine

25. La Commission a pris note que l'adoption d'une nouvelle loi portant suppression des restrictions au transport d'alcool et de tabac sur le territoire ukrainien sous le couvert de carnets TIR, était toujours en suspens. M. Somka (Ukraine) a promis d'informer la TIRExB de toute évolution relative à cette question.

XI. Fonctionnement du système de garantie international

Enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières

26. La Commission de contrôle TIR a rappelé qu'elle avait approuvé, à sa soixante-troisième session, l'enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et sur le niveau de garantie pour la période 2011-2014 et demandé au secrétariat

de préparer une version électronique bilingue du questionnaire (en anglais et en russe). Le 29 juillet 2015, le secrétariat avait envoyé les questionnaires aux coordonnateurs TIR en précisant que les réponses devaient parvenir avant le 30 novembre 2015. La Commission a déploré que seuls 29 pays aient répondu au questionnaire en ligne et a prié le secrétariat d'envoyer un rappel aux pays qui ne l'avaient pas encore fait pour leur demander d'y répondre avant la fin de février 2016. Dans ce contexte, la Commission a prié la Présidente de rappeler, dans le rapport oral qu'elle ferait à la session de l'AC.2, que ce comité avait déclaré, à sa soixante et unième session que la TIRExB ne pourrait remplir les fonctions dont elle a été investie par la Convention ou par l'AC.2 que si les Parties contractantes répondaient comme il convenait à des demandes justifiées, telles que la participation à une enquête sur les demandes de paiement, et qu'il s'agissait de la seule façon pour la TIRExB d'assumer sa fonction juridique de supervision du fonctionnement du système de garantie international (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 33).

XII. Activités du secrétariat

A. Activités générales

27. La Commission de contrôle TIR a été informée que le secrétariat avait participé aux travaux du Groupe de travail de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation du commerce (Bruxelles, 12 et 13 octobre 2015), ainsi qu'à la réunion conjointe CEE-IRU tenue à la fin de la session en vue d'encourager les pays d'Afrique à adhérer à la Convention TIR. En outre, en collaboration avec l'IRU, le secrétariat TIR avait fait la promotion du projet pilote eTIR CEE-IRU lors du cinquième Forum de l'OMD sur les technologies et l'innovation, qui s'était tenu à Rotterdam (Pays-Bas) du 26 au 29 octobre 2015. La Commission a également été informée de la participation du secrétariat TIR au Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce à Wuhan (Chine), les 20 et 21 octobre 2015, et à la réunion-débat sur le thème « Renforcer la connectivité régionale en favorisant les couloirs commerciaux et de transport », où il avait mis en avant les avantages potentiels du régime TIR dans la région de l'Asie et du Pacifique. En outre, il a pris part au vingt-sixième Forum du Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques de l'ONU (CEFACT-ONU), qui s'est tenu à Marseille (France) du 3 au 6 novembre 2015. Le secrétariat a suivi les débats autour du domaine Transports et logistique du CEFACT et a présenté les derniers développements du projet eTIR ainsi que les liens entre la Convention TIR et l'Accord sur la facilitation des échanges. D'autre part, le secrétariat a présenté la Convention TIR et le projet eTIR lors de l'Atelier d'échanges de données entre administrations douanières organisé du 2 au 4 décembre 2015 à Casablanca (Maroc). Pour finir, le secrétariat TIR a pris part à la deuxième réunion du Groupe consultatif interorganisations sur le suivi et la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, organisé à New York les 10 et 11 décembre 2015 par le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

B. Compte de l'ONU pour le développement

28. La Commission de contrôle TIR a pris note des récents progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et favoriser la coopération et

l'intégration régionales, financé par le Compte de l'ONU pour le développement, et en particulier :

a) La prolongation du projet jusqu'en juin 2016 (jusqu'au 30 septembre 2016 compte tenu de l'évaluation) par le Département des affaires économiques et sociales, pour permettre l'achèvement des dernières activités à mener ;

b) Le bon déroulement de l'atelier d'échange de données entre administrations douanières organisé du 2 au 4 décembre 2015 à Casablanca (Maroc), dans le cadre d'un partenariat entre la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA) ;

c) La poursuite des travaux de mise au point de la plateforme d'échange de données et de la fourniture d'une assistance technique aux autorités douanières géorgiennes ;

d) L'organisation de la deuxième réunion du groupe d'experts interrégional (20 juin 2016 à Genève) ; suivie de

e) L'organisation d'un séminaire sur l'échange électronique de données de transit entre administrations douanières et l'adoption de messages électroniques types (21 juin 2016 à Genève). Les pays en développement et les pays en transition souhaitant participer au séminaire étaient invités à solliciter une aide financière de la CEE.

XIII. Exemple d'accord

Document : Document informel n° 6 (2016).

29. La Commission de contrôle a pris acte du document informel n° 6 (2016), dans lequel le secrétariat a reproduit l'exemple d'accord écrit entre l'association et les autorités compétentes d'une Partie contractante, qui a été établi conformément à l'article 1 d) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention et figure au chapitre 6.2 du Manuel TIR rédigé par la Commission en 2001. Le secrétariat a précisé que cet exercice ne revêtait pas de caractère d'urgence mais qu'après quinze ans, la TIRExB pourrait souhaiter réexaminer cet exemple dans le cadre des efforts déployés pour fournir un appui à l'application de certaines dispositions de la Convention TIR. La Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. Entre-temps, ses membres ont été invités à étudier la faisabilité d'une mise en œuvre à l'échelle nationale de l'exemple d'accord.

XIV. Questions diverses

30. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

XV. Restriction à la distribution des documents

31. La Commission de contrôle TIR a décidé que les documents informels TIRExB/AGE/2015/66, n° 1 et n° 5 (2016) publiés en vue d'être examinés lors de la présente session, feraient l'objet d'une distribution restreinte.

XVI. Dates et lieu de la prochaine session

32. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa soixante-septième session les 27 et 28 avril 2016 à Paris, à l'invitation de l'administration française des douanes.